

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 5 mai 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-41**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 5 mai 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 25 avril 2025.

Point de l'ordre du jour :

6.4. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire – conventions internationales

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27 mars 2025,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27 mars 2025 concernant des conventions internationales.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 32
Membres présents : 25	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	Votes exprimés : 32
Total des membres présents et représentés : 32	Majorité requise : 17
	Pour : 32
	Contre : 0

Pièce jointe :

- avis et pièces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27 mars 2025.

Fait à Tours,

EXERCICE 2025

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 27 mars 2025
--

AVIS n°CFVU/2025-009

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 27 mars 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 17 mars 2025.

Point de l'ordre du jour :

5. Relations internationales

5.2 Conventions internationales d'échanges étudiants Hors Europe

- 5.2.1 Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants - Kobe University - Faculty of Law (Japon) - Université de Tours - U.F.R. Droit, économie et sciences sociales (visa daj n°2025-0174)
- 5.2.2 Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants - Vellore Institute of Technology (Inde) - Université de Tours (visa daj n°2025-0171)
- 5.2.3 Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants - Shibaura Institute of Technology (Japon) - Université de Tours - Polytech Tours (visa daj n°2025-0236)
- 5.2.4 Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants - Universidad Científica del Sur (Pérou) - Université de Tours (visa daj n°2025-0236)
- 5.2.5 Création - Convention de coopération et de mobilité - Université Cheikh Anta Diop de Dakar - Département de Psychologie (Sénégal) - Université de Tours (visa daj n°2024-696)

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

5.2.1. Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants - Kobe University - Faculty of Law (Japon) - Université de Tours - U.F.R. Droit, économie et sciences sociales

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Kobe University - Faculty of Law (Japon) et l'Université de Tours.

Elle vise à mettre en œuvre une partie de l'accord de coopération académique signé entre les deux institutions le 4 février 2020.

Elle définit les conditions et modalités de l'échange, notamment le nombre d'étudiants pouvant participer chaque année, la durée des séjours, les obligations des étudiants, les droits des étudiants (exonération des frais de scolarité, accès aux services universitaires), le transfert des crédits académiques entre les deux universités et les dispositions en cas de résiliation ou de litige.

La convention prend effet à compter du 4 février 2025 et est conclue pour une durée de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Kobe University - Faculty of Law (Japon) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants entre Kobe University – Faculty of Law (Japon) et l'Université de Tours

5.2.2. Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants - Vellore Institute of Technology (Inde) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Vellore Institute of Technology (Inde) et l'Université de Tours.

L'objet de cette convention est d'établir une collaboration éducative à long terme entre l'Université de Tours et le Vellore Institute of Technology (VIT) afin de faciliter l'échange d'étudiants entre les deux institutions.

Elle vise à renforcer les liens internationaux dans les domaines scientifique, académique et culturel, en permettant aux étudiants de chaque établissement d'étudier à l'université partenaire dans des disciplines compatibles avec l'orientation de chaque institution (toutes facultés sauf la Faculté de médecine pour l'Université de Tours).

L'accord précise les conditions d'admission, d'inscription, de suivi et de reconnaissance des crédits, ainsi que les obligations des étudiants et des institutions impliquées.

La convention prend effet après la signature des deux parties et l'approbation par les autorités compétentes. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Vellore Institute of Technology (Inde) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants entre Vellore Institute of Technology (Inde) et l'Université de Tours

5.2.3. Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants - Shibaura Institute of Technology (Japon) - Université de Tours – Polytech Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Shibaura Institute of Technology (Japon) et l'Université de Tours.

L'objet de cette convention est de définir un cadre pour l'échange d'étudiants entre Polytech Tours et Shibaura Institute of Technology (Japon), dans les programmes de premier cycle et de cycle supérieur (Master/Ingénierie, Doctorat).

La convention prend effet le jour de son approbation par les deux universités. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Shibaura Institute of Technology (Japon) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 19
Abstention : 0
Votes Exprimés : 19
Pour : 19
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants entre Shibaura Institute of Technology (Japon) et l'Université de Tours

5.2.4. Renouvellement - Convention d'échange d'étudiants - Universidad Científica del Sur (Pérou) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Universidad Científica del Sur (Pérou) et l'Université de Tours.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera l'ensemble des composantes pour ce qui est de l'Universidad Científica del Sur et l'ensemble des composantes de l'université de Tours (à l'exception de la Faculté de Médecine), ainsi de son Centre Universitaire d'Études du Français pour Étudiants Étrangers (CUEFEE).

Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas des frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à la connaissance du candidat, tels que repris dans le calendrier d'activité de chaque institution.

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et est conclue pour une durée de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre Universidad Científica del Sur (Pérou) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants entre Universidad Científica del Sur (Pérou) et l'Université de Tours

5.2.5. Création - Convention de coopération et de mobilité - Université Cheikh Anta Diop de Dakar - Département de Psychologie (Sénégal) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de coopération et de mobilité entre l'université Cheikh Anta Diop de Dakar - Département de Psychologie (Sénégal) et l'université de Tours.

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera pour l'université de Tours l'U.F.R. Arts et Sciences humaines – Département de Psychologie et l'école doctorale Humanités et Langues

Cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants à des fins d'études (mobilité de crédits) au niveau Licence, Master et Doctorat.

La coopération pourra également inclure au cas par cas des mobilités relatives à la réalisation de projets de recherche supervisés et stages.

Sur le volet scientifique, la collaboration concernera pour l'université de Tours l'U.F.R. Arts et Sciences humaines et en particulier le laboratoire Qualité de Vie et Santé Psychologique

Elle a aussi pour but d'amener les parties susmentionnées à conjuguer leurs efforts pour réaliser des activités spécifiques reliées notamment à l'échange d'information et de documentation scientifique et technique, des activités de recherches communes, l'organisation conjointe de séminaires, colloques et autres manifestations scientifiques et culturelles qui intéressent les deux établissements, la mobilité d'enseignants-chercheurs, l'organisation de cotutelles de thèse et à la mobilité de membres du personnel académique et administratif.

Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas des frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à leur connaissance.

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et est conclue pour une durée de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention d'échange d'étudiants entre l'université Cheikh Anta Diop de Dakar - Département de Psychologie (Sénégal) et l'université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40 Nombre de membres en exercice : 36 Quorum : 18 Nombre de membres participant à la délibération : 19 Abstention : 0
Votes Exprimés : 19 Pour : 19 Contre : 0

Pièce jointe : la convention d'échange d'étudiants entre l'université Cheikh Anta Diop de Dakar -
Département de Psychologie (Sénégal) et l'université de Tours

Fait à Tours, le 28 mars 2025,

Le Président du Conseil Académique

Daniel ALQUIER

MEMORANDUM ON STUDENT EXCHANGE
between
University of Tours (France)
Faculty of Law, Economics and Social Sciences
and
Kobe University (Japan)
Faculty and Graduate School of Law

This Memorandum on Student Exchange is to promote the exchange of students and thereby partly implement the ideals expressed in the Agreement of Academic Cooperation between the two universities concluded on 04 February 2020. In order to implement a program of student exchange, the Faculty of Law, Economics and Social Sciences of the **University of Tours**, France (hereafter, UT) and the Faculty and Graduate School of Law of **Kobe University**, Japan (hereafter, KobeU), hereby agree that:

1. The exchange program shall be administered through the International Relations Office of UT and the Graduate School of Law of KobeU.
2. Each university may send undergraduate and/or graduate students each year. In principle, the number of students accepted by each university under this Memorandum will be limited to three over the period of the year. Two students accepted for one semester each are deemed to be the equivalent of one student for one year when calculating the total number of students eligible for exchanges that year. However, this number may vary in any given year, provided a balance of exchanges is obtained over the term of the Memorandum.
3. The period of study at the host university is in principle one academic year or one semester: UT will accept students from KobeU for one academic year or one semester from September or January, KobeU will accept students from UT for one academic year or one semester from April or October. All exceptions to this practice will require consent on the part of the host university.
4. Participating students must meet the entry requirements of the host university and possess suitable language and other skills for the pursuit of their program of study. While students nominated by the home university will normally be accepted at the host university for exchange, the host university retains the right to review the students nominated for exchange and to make final decisions concerning admission.
5. Each university will forward to the other each year a list of students nominated for the exchange program, together with all appropriate documentation required by the host university. The host university will

- inform the other of the final admission decision as soon as possible.
6. Each host university will issue the appropriate documents for visa purposes in accordance with current laws, although it is the responsibility of the individual students to obtain a visa in a timely manner.
 7. Students accepted by UT will hold the status of *Exchange Student* (full-time non-degree student). Students accepted by KobeU will hold the status of *Tokubetsu-choukou-gakusei* (non-degree special auditing student).
 8. Any academic credit that students receive from the host university may be transferred back to the home university in accordance with procedures determined by the home university.
 9. Each host university will provide exchange students with a waiver of tuition fees for formal university courses.
 10. Participating students shall provide for themselves living expenses, transportation, health insurance, passports, visas, books and personal expenses.
 11. Both universities will assist participating students in all practical and academic matters, in particular with respect to accommodation and academic integration.
 12. Each university reserves the right to dismiss any participating student at any time for academic or personal misconduct in violation of established regulations. The dismissal of a participant shall not abrogate this Memorandum for the arrangements regarding other participants.
 13. Upon completion of the study abroad program at the host university, participating students are required to return to their home university. No extension of stay will be authorized unless otherwise specified by both universities.
 14. This Memorandum shall remain in effect from 04 February 2025 for a period of five years. Thereafter, it may be renewed by mutual consent after approval by the competent authorities of each university; however, either university may terminate the agreement by giving six-month notice of such intent in writing, except that any student already enrolled at either university under this Memorandum will be permitted to complete their studies under their original conditions.
 15. The text of this Memorandum is drawn up in English and signed in two original copies, one for each party.



University of Tours

Kobe University

Philippe ROINGEARD
President
University of Tours

KURUSU Kaoru
Dean
Kobe University,
Graduate School of Law

Date: _____

Date: _____

ANNEX TO THE MEMORANDUM ON STUDENT EXCHANGE

between

University of Tours (France)

Faculty of Law, Economics and Social Sciences

and

Kobe University (Japan)

Faculty and Graduate School of Law

RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

16. All students participating in this exchange program:
- Must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year (except in the case of a joint Master or Ph.D. thesis supervision, when a longer stay may be allowed), in a program of studies approved and validated by the home university.
 - Must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion.
 - Are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country.
 - Must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will offer accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
 - Must warn the International Office in the university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

EQUAL OPPORTUNITY

17. Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, gender, sexual orientation, age ethnicity,

religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in the implementation of this agreement and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.

GOVERNING LAW AND DATA PROTECTIONS

18. In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent.
19. But any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.
20. Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

University of Tours

Kobe University

Philippe ROINGEARD
President
University of Tours

KURUSU Kaoru
Dean
Kobe University,
Graduate School of Law

Date: _____

Date: _____



VIT[®]
Vellore Institute of Technology
(Deemed to be University under section 3 of UGC Act, 1956)

**AGREEMENT FOR EXCHANGE OF
STUDENTS**

between

**The University of Tours
France**

and

**Vellore Institute of Technology
India**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the Legislation in force in India and in the State of Tamil Nadu,

Considering the Provisions under section 3 of the UGC Act 1956, India.

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, Prof. Philippe ROINGEARD, on the one hand,

AND

The Vellore Institute of Technology (hereafter referred to as VIT), represented by its Chancellor, Dr. G. Viswanathan, on the other hand,

The following has been agreed:

1. **PURPOSE**

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, the Vellore Institute of Technology and the University of Tours wish to keep developing exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The focus will be a collaboration between:

- **VIT** : All Faculties
- **UT**: All Faculties with the exception of the Faculty of Medicine.

This cooperation may be amended by mutual agreement between the Parties.

2. **ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION**

The programme will be administered by:

Director, International Relations Office (IRO) - UT
Director - International Relations – VIT

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

3. **STUDY LEVELS**

Students concerned by the present agreement are:

undergraduate (Licence) students
and/or graduate (Master) students (postgraduate at VIT)

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

Students from Tours must be registered at UT in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university. During the selection, a special attention will be given to the students registered at Polytech and at the Faculty of Science and Technology.

Students from Vellore must be registered at VIT in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.

Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

4. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to 4 students at each university. 8 students accepted for one semester are deemed to be the equivalent of 1 student per year for the purposes of calculating the total number of students eligible for exchange that year. Exchanges may include study abroad programs or supervised projects.

Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before leaving the home university.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.

- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.
- f. The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student
- g. Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- h. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- i. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

6. STUDENT REGISTRATION

- a. Students from both universities will register in their university of origin.
- b. Students will pay registration fees at their home university.
- c. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution. They will be responsible for their own travel and subsistence expenses.

7. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at VIT are taught mainly in English. The list of courses available for exchange students can be found on: <https://vit.ac.in/internationalrelations/itp>

Courses at UT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> or <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University.

To meet admission conditions at VIT, UT students should provide sufficient proof of English language proficiency as certified by the home university, for study abroad programs or internship programs.

To meet admission conditions in UT, VIT students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students of the European Common Frame of Reference, and based on:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

In addition to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT for courses delivered in English, a supervised project in an Engineering or Science program are not subject to French proficiency requirements.

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must be full-time students at the host university in program of studies or participate to an internship. Their internship or studies program must also be validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion;
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country;

- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance;
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students:

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad;
- b. are required to take, at their own expense, suitable health insurance which covers and provides health care, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide proof to the host university that he/she has equivalent medical coverage. The student agrees that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

10. DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five years, unless otherwise revoked by either party, provided six months written notice be given. In case of renewal, it will be further resubmitted for the approval by the competent authorities in both institutions, in compliance with current legislation.

11. AMENDMENTS

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for the approval by the competent authorities.

12. TERMINATION

a. Termination for fault. – Each Party may terminate this Agreement unilaterally in case of non-compliance by the other Party with its essential obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination will be effective six months after sending this letter, postmark date and stamp used as proof. The breaching party is not entitled to claim any compensation.

Prior to exercising discretion, the party using its unilateral termination power must seek redress, in an adversarial procedure, after providing a formal notice from the co-contracting party, within a period determined by this party, asking to act as soon as possible to remedy the situation and to send the co-contracting party any information that could justify the breaches. Unilateral termination rights can then only take place in the event there is no successful mediation dialogue between the parties.

b. Termination for any other reason - Both parties expressly reserve the right to unilaterally terminate this agreement for any other duly justified reason. The most diligent party notifies the other party of its decision by registered letter with acknowledgment of receipt, subject to a six-months' notice period before the end of the current academic year. The termination takes effect at the end of this academic year. As a consequence of a unilateral decision to terminate, the non-breaching party is not entitled to claim any compensation.

13. GOVERNING LAW

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

12. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

~

The University of Tours

Vellore Institute of Technology

The President

The Founder and Chancellor

Philippe ROINGEARD

Dr. G. VISWANATHAN

AGREEMENT ON STUDENT EXCHANGE

Between

**Graduate School of Engineering of the University of
Tours (Polytech Tours), France**
and

Shibaura Institute of Technology, Tokyo, Japan

Considering the Memorandum of Understanding between the University of Tours (UT) and Shibaura Institute of Technology (SIT) signed on March 23, 2023,

Considering the Letter of Agreement on Student exchange signed on February 22, 2019, and their mutual interests in the fields of education and research, **Graduate School of Engineering of the University of Tours, (hereafter Polytech Tours)**, and **Shibaura Institute of Technology (hereafter SIT)** hereby decide to extend the term of their Agreement for an additional period of five years to keep enhancing academic exchange and cooperation between the two parties.

Aim

The aim of the present agreement is to define the framework for common measures to be taken by **Polytech Tours** and **SIT** in order to promote the exchange of students in undergraduate and postgraduate programme (Master/Engineering, Phd programs).

Credits and Marks

Participating students under this agreement will be enrolled as exchange students at the Host University. Credits will be transferred to the Home University with a transcript of results provided to the Home University as soon as possible after the completion of studies of the respective student.

Principles

The exchange of students under this agreement will be conducted in accordance with the following principles:

- Both universities agree to waive tuition charges for incoming students.
- Selection of exchange students will be made by mutual agreement and by following the appropriate steps as required by each of the universities.
- The final admission of students is always at the discretion of the Host University;
- The students will be responsible for covering the travel costs to the host country and living costs during the stay, including accommodation, books, equipment, consumables, accident insurance, health insurance and other expenses;
- The Host University will render assistance to the incoming students in finding appropriate accommodation;
- Students participating under the terms of this exchange will be entitled to participate in any introductory program that may customarily be arranged

for foreign students;

- Exchanges including training periods must be agreed upon in advance on a case-by-case basis.
- Exchanges may include Sandwich/Exchange program (courses or supervised projects) and Research Exchange Program conducted by both institutions.
- Courses at SIT are taught in English, and Japanese language lessons are also available. The list of courses available for exchange students can be found on: https://www.shibaura-it.ac.jp/en/prospective/student_exchange_prog/index.html
- Courses at UT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> or <https://polytech.univ-tours.fr/international/venir-etudier-a-polytech-tours/exchange-programme/exchange-program-464941.kjsp>
- Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University, and provide sufficient proof of language proficiency as certified by the Home University.
- The period of study at the host university is in principle one academic year or one semester: UT will accept students from SIT for one academic year or one semester from (September or end-January); SIT will accept students from UT for one academic year or one semester from April or September. All exceptions to this practice will require consent on the part of the Host University.

Mobility

The mobility shall be negotiated and determined on a yearly basis and balanced in relation to the total number of students in each direction as in Appendix.

Dates:

SIT

Spring semester: mid-April - end of July

Autumn Semester: mid-September - end of January

Polytech Tours:

Fall semester: mid-September – mid-January

Winter Semester: end of January - end of May

Students' Right

Students participating under this agreement shall be subject to the rules and regulations of the Host University. They will also enjoy the same rights and privileges as other students enrolled at the Host University.

Contact Person

Each university will nominate its own contact person, responsible for all measures to be undertaken under this agreement. The contact persons will provide advisory and other academic services to students participating under this agreement. Contact persons for this agreement are listed in Appendix.

Confidentiality

Each Party (Receiving Party) must keep Confidential Information received from another Party (Disclosing Party) confidential and only use such Confidential Information for the purposes contemplated in this Agreement.

If a Receiving Party is required by the operation of law or regulation, judicial or parliamentary body or government agency to disclose Confidential Information received from a Disclosing Party, the Receiving Party may comply with the requirement provided that the Receiving Party has first given notice to the Disclosing Party of the required disclosure and has given notice to the third party the information is Confidential Information of the Disclosing Party.

On termination of this Agreement, or on the written direction of the Disclosing Party, the Receiving Party must immediately, at the Disclosing Party's option, return, delete or destroy all Confidential Information belonging to the Disclosing Party. This clause is subject to compliance with any laws or legal requirements applicable to a Party in relation to record-keeping.

The obligations in this clause are legally binding and survive expiration or termination of this Agreement for 3 years.

Governing Law and Data Protection

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Each party shall comply with the law applicable to the protection of personal data, in particular:

- For SIT: the Japanese Act on the Protection of Personal Information, came into effect on April 1, 2022;
- For UT: the European Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016, known as the General Data Protection Regulation (GDPR), the Act N°78-17 of 6 January 1978 on data processing, files and freedoms, and the applicable national provisions relating to information technology, files and freedoms.

Validity

This Arrangement shall come into effect on the day of approval by both universities with duration of five (5) years. Thereafter, it may be renewed by mutual consent after approval by the competent authorities of each University.

Amendments

Amendments or changes to this Arrangement shall be made in writing and signed by the duly authorized representatives of the universities.

Termination

This Agreement may be terminated:

- (a) by a Party giving each other Party at least 3 months' prior notice in writing; or
- (b) at any time by mutual written agreement.

The Arrangement has been signed in duplicate, of which each university will receive one copy.

Signed:

President
Pr. Philippe Roingeard
Professor, University of Tours

Date:

Signed:

President
Dr. Masato Murakami
Professor, College of Engineering
Shibaura Institute of Technology

Date:

Director
Pr. Patrick Martineau
Professor, Graduate School of
Engineering of the University of Tours

Signed:

APPENDIX

<Students' Mobility>

5 students in each direction (up to 10 semesters)

<Contact persons for this Arrangement>

(1) Polytech Tours

- **Academic issues:**

Mr. Jean-Paul Chemla, Deputy Director of the Graduate School of Engineering,
University of Tours (Polytech Tours),
jean-paul.chemla@univ-tours.fr

International Relations Office – Polytech
international.polytech@univ-tours.fr
Tél. : +33 (0)2 47 36 13 37

Polytech Tours
Relations internationales
64, avenue Jean Portalis
37200 Tours, FRANCE

- **Administrative issues:**

Ms. Annabelle Nour, International Relations Office – Polytech - Staff Member
annabelle.nour@univ-tours.fr

(2) SIT

- **Academic /Administrative issues:**

Mr. Masahiko Inoda
General Manager, Division of Global Initiatives
Shibaura Institute of Technology
kokusai@ow.shibaura-it.ac.jp
Tel: +81-3-5859-7140

Shibaura Institute of Technology
Division of Global Initiatives
3-7-5 Toyosu, Koto-ku
Tokyo, Japan 135-8548

CONVENTION D'ÉCHANGE ÉTUDIANTS

Entre

L'université de Tours
France

Et

Universidad Científica del Sur
Pérou

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu la législation au Pérou,

ENTRE

L'université de Tours (UT), établissement Public National à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sis au 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président Philippe ROINGEARD, agissant ès qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une part,

ET

L'Universidad Científica del Sur (UCSur), établissement universitaire dont le siège est situé Panamericana sur Km 19, Villa El Salvador, Lima, Pérou, représenté par son Directeur général, Javier Frisancho Pendavis, et par son Recteur, Manuel Efraín Roselberg BARRON, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autres part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de lien de coopération internationale, l'Universidad Científica del Sur et l'Université de Tours souhaitent établir de échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

2 – OBJECTIF

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- L'ensemble des composantes pour ce qui est de l'Universidad Científica del Sur
- L'ensemble des composantes de l'université de Tours (à l'exception de la Faculté de Médecine), ainsi de son Centre Universitaire d'Etudes du Français pour Etudiants Etrangers (CUEFEE).

3 – MISE EN ŒUVRE

La collaboration proposée aux termes de cette convention portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants au niveau Licence (Licenciatura) et/ou au niveau Master (Maestria).

4 – ECHNAGE ETUDIANTS

4-1 – Conditions générales

1. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
2. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra ainsi se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignants.
3. Il est prévu que chaque année un nombre équivalent d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Chaque université pourra accepter jusqu'à deux (2) étudiants par semestre universitaire. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre sera rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.
4. Les étudiants des deux universités seront inscrits dans leur université d'origine.
5. Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :

- a. Les étudiants devront être inscrits dans leur université d'origine dans un diplôme de Licence ou de Master.
- b. Les étudiants devront avoir normalement suivi deux années d'études supérieures dans l'université d'origine.
- c. Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants ainsi que déterminés par l'université d'origine.

6. Pour les étudiants de l'UCSur vers l'UT :

- a. Les étudiants de l'UCSur doivent avoir atteint le niveau B2 en français pour être éligibles au programme d'échange, pour s'inscrire à l'UT ou à un programme de projet supervisé en français.
- b. Les étudiants de l'UCSur pourront également suivre des cours dans différents domaines d'études à l'UT et/ou participer à un projet supervisé en anglais. Ces étudiants doivent avoir atteint un niveau B2 en anglais et A2 en français pour faciliter leur intégration à l'UT.
- c. La liste des cours de l'UT à destination des étudiants d'échange peut être trouvée sur : <http://cces.univ-tours.fr>

7. Pour les étudiants de l'UT vers l'UCSur :

- a. Pour satisfaire aux conditions d'accueil de l'UCSur, les étudiants de l'UT doivent avoir obtenu l'équivalent de connaissance d'espagnol B2, certifié comme suit :
 - i. Entretien SKYPE entre l'étudiant et l'UCSur
 - ii. Ou donner la preuve d'une compétence linguistique suffisante en espagnol au moment de la candidature à l'UCSur, certifiée par l'institution d'origine.
- b. La liste des cours de l'UCSur à destination des étudiants d'échange peut être trouvée sur : <https://www.cientifica.edu.pe/admision/>

4-2 – Droits et obligations des participants

Un candidat accepté au terme de cette convention :

1. Doit étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus pour une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
2. Devra se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, la province et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
3. Doit avoir une assurance maladie et rapatriement pendant toute la durée de leur séjour à l'université d'accueil.
4. Les frais de transport, d'hébergement et de voyage et/ou d'assurance maladie seront à la charge de chaque étudiant.
5. Il incombe à l'étudiant d'obtenir un logement. Cependant, lorsque c'est possible, l'université d'accueil fournira des conseils et/ou des informations sur les systèmes d'hébergement.
6. S'engage à effectuer les démarches pour obtenir un visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil.
7. Pourra choisir entre les divers tarifs proposés par les restaurants universitaires.

4-3 – Mise en œuvre du programme

1. La Dirección de Proyección Institucional de l'UCSur (DRIE-UCSur) et la Direction des Relations internationales de l'université de Tours (DRI – UT) veilleront à la bonne mise en œuvre de cette convention.
2. DRIE-UCSur et DRI-UT s'assureront que les études suivies se dérouleront selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échange seront respectées. Ils s'assureront que l'institution partenaire tient à disposition toute l'information nécessaire à la promotion du programme.
3. Les deux institutions s'accordent pour maintenir des contacts réguliers à travers leurs services des Relations Internationales respectifs et pour dresser un rapport d'avancement du programme ou fournir toutes les informations spécifiques susceptibles d'être demandées.
4. DRIE-UCSur et DRI-UT seront responsables de l'information des candidats potentiels au programme d'échanges et de la sélection annuelle de leurs candidats respectifs.

5. DRIE–UCSur et DRI-UT procéderont à l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés par leur institution, en respectant les dates du calendrier académique de chaque établissement. Le dossier de chaque candidat sera composé des documents requis par l'université de d'accueil.
6. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange selon le calendrier propre à chaque institution.
7. Si un candidat accepté se désiste, les deux établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
8. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
9. L'université d'accueil fournira à l'étudiant d'échange un cadre de travail et d'études adapté, semblable à celui proposé à ses propres étudiants.
10. Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant, sous réserve que l'étudiant en ait fait la demande et ait acquitté les frais correspondants. Le montant de ces frais lui sera communiqué durant la phase de sélection. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis.

5 – FRAIS D'ETUDES

Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.

Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas des frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à la connaissance du candidat, tels que repris dans le calendrier d'activité de chaque institution.

6 – ASSURANCE

Tous les étudiants doivent avoir contracté une assurance de couverture médicale et rapatriement pour la durée du séjour dans l'université d'accueil approuvée par l'institution d'accueil avant toute mise en œuvre de l'échange.

Les étudiants d'échange et tout accompagnant à charge doivent souscrire une assurance sauf à faire preuve auprès de l'administrateur qu'il possède déjà une couverture équivalente ou plus étendue auprès d'une autre police d'assurance.

7 – DUREE ET RESILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances ad-hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

8 – EGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

Les résultats pouvant faire l'objet de brevets et/ou pouvant engendrer d'éventuels profits économiques, feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée

être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige n'ayant pas abouti à une conciliation dans le cadre de cet accord entre l'UT et l'UCSur sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.



Le présent document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en langue française et deux en langue espagnole, chacun des textes faisant foi.

Texte signé le.....

L'Universidad Científica del Sur

L'université de Tours

Le Recteur

Manuel Efraín Rosemberg BARRON

Le Président

Philippe ROINGEARD

Le Directeur Général

Javier Federico Frisancho Pendavis

Texte signé le.....



**UNIVERSITE
CHEIKH ANTA DIOP
DE DAKAR**



CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE MOBILITÉ

entre

**L'université de Tours
U.F.R. Arts et Sciences humaines
Département de Psychologie
Unité de recherche Qualité de vie et santé Psychologique
(UR QualiPsy)
FRANCE**

et

**L'Université Cheikh Anta Diop de Dakar,
Faculté des Lettres et Sciences humaines
Département de Psychologie
SÉNÉGAL**

Formation/Recherche

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Education relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Vu la législation en vigueur au Sénégal,

ENTRE

L'université de Tours (UT), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise au 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président Professeur Philippe ROINGEARD, agissant au nom et pour le compte de l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines, représentée par son Doyen, M. Thomas SIGAUD, et du Laboratoire QualiPsy, représenté par sa Directrice, Mme Evelyne FOUQUEREAU, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent, d'une part,

Et

L'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD), établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, située Boulevard Martin Luther King représentée par son Recteur, Professeur Ahmadou Aly MBAYE, agissant en qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET

Conscients que la qualité de leurs enseignements est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar et l'université de Tours souhaitent établir des échanges visant à leur enrichissement mutuel au niveau scientifique, académique et culturel.

2 - OBJECTIFS

Coopération éducative :

L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- UT : U.F.R. Arts et Sciences humaines – Département de Psychologie, Ecole doctorale Humanités et Langues
- UCAD : Faculté des Lettres et Sciences humaines - Département de psychologie

Elle portera sur la mise en œuvre d'échanges d'étudiants à des fins d'études (mobilité de crédits) au niveau Licence, Master et Doctorat.

La coopération pourra également inclure au cas par cas des mobilités relatives à la réalisation de projets de recherche supervisés et stages, sous réserve de satisfaire aux conditions d'accueil de l'UT ou de l'UCAD.

Coopération scientifique et technologique

Sur le volet scientifique, la collaboration concernera :

- UT : U.F.R. Arts et Sciences humaines, Laboratoire Qualité de Vie et Santé Psychologique (QUALIPSY) - UR 1901, et plus spécifiquement les spécialités « Clinique » et « Travail ».
- UCAD : Faculté des Lettres et Sciences humaines - Département de psychologie

Le présent accord a pour but d'amener les parties susmentionnées à conjuguer leurs efforts pour réaliser des activités spécifiques reliées notamment à:

- a) l'échange d'information et de documentation scientifique et technique ;
- b) des activités de recherches communes dans les thématiques suivantes : Qualité de vie et santé psychologique, Psychologie de la santé, Psychologie clinique, Psychopathologie, Psychologie des addictions, Psychologie des troubles musculo-squelettiques, diversité culturelle ;
- c) l'organisation conjointe de séminaires, colloques et autres manifestations scientifiques et culturelles qui intéressent les deux établissements;
- d) la mobilité d'enseignants-chercheurs pour des missions de durée variable ;
- e) l'organisation de cotutelles de thèse. Ce dispositif donnera lieu à l'élaboration de conventions spécifiques individuelles de cotutelles internationales de thèse, signées notamment par le doctorant et les responsables habilités de chaque établissement.
- f) la mobilité de membres du personnel académique et administratif pour des missions de durée variable.

3 – SUIVI DE LA CONVENTION ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Chaque université désigne en son sein un enseignant-chercheur chargé du suivi de l'accord de collaboration. Les représentants des deux universités se concerteront périodiquement pour faire le bilan des actions réalisées, envisager et décider l'élargissement des collaborations prévues à des domaines nouveaux.

Les responsables pédagogiques et scientifiques du projet sont :

- pour l'Université de Tours : Monsieur Robert COURTOIS, Professeur des Universités, et Monsieur René MOKOUNKOLO, Maître de Conférences Emérite au Département de Psychologie, Chercheurs au Laboratoire Qualité de Vie et Santé Psychologique (QUALIPSY) - UR 1901
- pour l'UCAD : Monsieur Oumar BARRY, Professeur assimilé au Département de psychologie

Ils s'assureront que les études suivies se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce programme d'échanges et de coopération scientifique seront respectées.

L'accès à des cours relevant d'autres filières de l'UT (et notamment de l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines) pourra être proposé le cas échéant, en fonction des besoins de formation des étudiants et en conformité avec le contrat pédagogique établi par le responsable pédagogique de l'UCAD.

4 – ECHANGE ETUDIANTS

4-1 – Conditions générales

1. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
2. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra ainsi se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements.
3. Il est prévu que chaque année un nombre équivalent d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Chaque université pourra accepter jusqu'à deux (2) étudiants par an. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre.
4. Les étudiants des deux universités seront inscrits dans leur université d'origine.
5. Afin que l'acceptation soit prise en compte par l'Université d'accueil, l'étudiant devra remplir les conditions suivantes :
 - a) Les étudiants devront être inscrits dans leur université d'origine dans un diplôme de Licence, de Master, ou de Doctorat.
 - b) Les étudiants devront avoir normalement suivi deux années d'études supérieures dans l'université d'origine.
 - c) Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants ainsi que déterminés par l'université d'origine.

4-2 - Droits et obligations des participants

Un candidat accepté au terme de cette convention :

1. doit étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus pour une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine
2. devra se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, la province et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
3. doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques à l'étranger.

4. doit avoir contracté une assurance de couverture médicale et rapatriement pour la durée du séjour dans l'université d'accueil approuvée par l'institution d'accueil avant toute mise en œuvre de l'échange.
5. les frais de transport, d'hébergement et de voyage et / ou d'assurance maladie seront à la charge de chaque étudiant.
6. Il incombe à l'étudiant d'obtenir un logement. Cependant, il est entendu entre les parties que l'université d'accueil fournira une assistance dans la réservation/ou des informations sur les hébergements, en particulier ceux situés en résidence universitaire.
7. s'engage à effectuer les démarches pour obtenir un visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour dans le pays d'accueil
8. pourra avoir accès aux restaurants universitaires.

4-3 – Suivi du programme

1. Les responsables pédagogiques et scientifiques du projet seront en charge de l'information des candidats potentiels au programme d'échanges et de la sélection annuelle de leurs candidats respectifs.
2. Ils procéderont, en lien avec leur service des Relations Internationales respectif, à l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés par leur institution, en respectant les dates du calendrier académique de chaque établissement.
3. Les étudiants seront informés de leur admission dans le programme d'échange selon le calendrier propre à chaque institution.
4. Si un candidat accepté se désiste, les deux établissements ont la faculté de proposer un candidat de remplacement.
5. L'université d'accueil établira une attestation d'acceptation nominative permettant à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en qualité d'étudiant d'échange.
6. L'université d'accueil fournira à l'étudiant d'échange un cadre de travail et d'études adapté, semblable à celui proposé à ses propres étudiants.
7. Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant, sous réserve que l'étudiant en ait

fait la demande. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou partie des enseignements suivis

5 - FRAIS D'ETUDES

1. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
2. Les étudiants accueillis dans le cadre d'un stage, ou en période d'observation pour leur travail de recherche au cours de leur Master ou Doctorat à l'UT ou à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'UCAD, sont également exemptés des droits d'inscription (les stagiaires sont toutefois soumis à la réglementation française concernant l'accueil de stagiaires, *in extenso* à la réalisation d'une Convention de stage)
3. Les étudiants d'échange ne s'acquittent pas des frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à la connaissance du candidat, tels que repris dans le calendrier d'activités de chaque institution.

6 - FINANCEMENT DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE

1. Les parties rechercheront unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires pour financer les initiatives indiquées dans le présent document.
2. Les frais de déplacement des enseignants-chercheurs, tant en France qu'au Sénégal sont à la charge de l'établissement d'origine, c'est-à-dire :
 - l'U.F.R. Arts et Sciences Humaines, UR Laboratoire Qualité de Vie et Santé Psychologique (QUALIPSY) - UR 1901.
 - La Faculté des Lettres et Sciences humaines, Département de psychologie, Groupe de recherche sur l'adaptation psychosociale et la psychopathologie (GRAPP)
3. Les frais de séjour sont à la charge de l'établissement d'origine, à savoir les équipes de recherche concernées.
4. Dans certaines circonstances et avec l'accord des autorités de tutelle, les frais de déplacements et de séjour peuvent être à la charge des équipes de recherche dans l'établissement d'accueil.

7 - DURÉE ET RÉSILIATION

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties après approbation par les autorités compétentes. Sa validité est de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des

parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les instances compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Au terme du présent accord, les deux parties dresseront un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation, dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales.

8 – ÉGALITE DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront pas de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties en présence échangeront toutes données, observations, mémoires, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organismes réaliseraient ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus en vertu de la présente convention pourront être publiés d'un commun accord, quand la participation de chacune des parties aura été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié à cet accord et produit de manière unilatérale, devra toujours faire référence à cette convention et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela signifie que la responsabilité de cette dernière soit engagée quant au contenu de la publication.

L'information considérée comme étant de nature confidentielle ne pourra être diffusée.

10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

12 – AVENANTS

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, fera l'objet d'un avenant signé par les parties et devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle.

13 – RÉSILIATION

13-1. *Résiliation pour faute.* – En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de six mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13-2. *Résiliation pour tout autre motif.* – Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de prévenance de six mois avant la fin de l'année universitaire en cours. La résiliation prend effet à la fin de ladite année universitaire.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

14 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Tout litige persistant relatif à cet accord entre l'UT et l'UCAD sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.



Le présent document est reproduit en deux exemplaires signés en langue française.

Texte signé le.....

Texte signé le.....

L'université de Tours

**L'Université Cheikh Anta Diop
de Dakar**

Le Président

Le Recteur

Pr. Philippe ROINGEARD

Pr Ahmadou Aly MBAYE

L'U.F.R. Arts et Sciences Humaines

Le Doyen

Le Doyen

Le Doyen

Dr. Thomas SIGAUD

Pr Alioune Badara KANDJI

Le Laboratoire QualiPsy

La Directrice

Pr. Evelyne FOUQUEREAU